

PRIME EXCEPTIONNELLE

_

AGENTS HOSPITALIERS MOBILISES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Afin de reconnaître leur forte mobilisation et leur participation à la gestion de la crise sanitaire, le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 institue une prime exceptionnelle au bénéfice des agents présents en établissement public de santé durant la crise.

Celle-ci a vocation à être attribuée à l'ensemble des professionnels de ces établissements, quelle que soit leur filière professionnelle et quel que soit leur statut.

Les agents des ESMS relevant de la fonction publique hospitalière ne sont pas concernés par ce texte et bénéficieront également d'une prime via un prochain texte.

BENEFICIAIRES

Les agents éligibles au versement de la prime sont les agents publics et les apprentis en service effectif dans les établissements publics sanitaires.

Il s'agit:

- des fonctionnaires, stagiaires et contractuels relevant de la fonction publique hospitalière
- des personnels médicaux (1° à 4° de l'article L.6152-1 du code de la santé publique)
- des personnels hospitalo-universitaires
- des agents des instituts de formation paramédicale
- des étudiants de 2^{ème} cycle des études de médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie
- des étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie
- des FFI
- des apprentis

Sont également concernés les internes et étudiants de 2ème cycle en médecine en stage extrahospitalier.

La prime n'a en revanche pas vocation à être versée aux professionnels libéraux, aux salariés du secteur privé ou aux agents relevant des fonctions publiques étatique et territoriale ayant exercé en établissement public de santé dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

<u>Période de référence</u>: Pour bénéficier de la prime exceptionnelle, les agents précités doivent justifier d'un exercice effectif de leurs fonctions, y compris en télétravail, en établissement public de santé **entre le 1**^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020.

Ils bénéficient de la prime quel que soit leur service d'affectation.

<u>Agents contractuels</u>: Les agents contractuels (y compris les étudiants médicaux et paramédicaux recrutés en renfort pendant la période) doivent avoir exercé, au cours de cette période de référence, pendant une durée cumulée **d'au moins**30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet. La prime devra par conséquent être proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps incomplet.



Les agents ayant exercé au sein de plusieurs établissements publics de santé, sans remplir dans chacun d'entre eux la condition précitée, bénéficient de la prime dès lors qu'ils attestent auprès de leur employeur principal avoir exercé dans ces établissements pendant une durée cumulée d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet.

<u>Personnels médicaux, personnels hospitalo-universitaires, étudiants et FFI</u>: Ces praticiens doivent avoir exercé sur une durée équivalente à au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période de référence.

Les praticiens ayant exercé au sein de plusieurs établissements publics de santé peuvent bénéficier de la prime dès lors qu'ils attestent auprès de leur établissement d'affectation avoir exercé dans ces établissements pendant une durée cumulée d'au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période de référence.

MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime s'élève à 1 500 euros pour les professionnels dont le lieu d'exercice principal est situé dans les départements les plus touchés par l'épidémie, listés par le décret (départements du 1^{er} groupe).

Il s'élève à 500 euros pour les professionnels dont le lieu d'exercice principal est situé dans les autres départements (départements du 2^{ème} groupe).

Attention:

- ⇒ Les agents affectés dans les établissements situés dans les départements du 2nd groupe, qui sont intervenus notamment au titre d'une mise à disposition, dans des établissements situés dans les départements du 1^{er} groupe perçoivent la prime exceptionnelle de 1500€, quel que soit le service où ils ont exercé.
- ⇒ Les agents affectés dans les établissements publics de santé, qui sont intervenus notamment au titre d'une mise à disposition, dans les ESMS relevant de la fonction publique hospitalière perçoivent la prime exceptionnelle de 1500 €, quels que soient le département, l'établissement et le service où ils ont exercé.

Par dérogation, dans certains établissements limitativement énumérés par le décret, le chef d'établissement peut relever le montant de la prime à 1500 euros pour :

- ⇒ les services ou agents impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus covid-19
- ou les services ou agents pour lesquels la gestion de la crise a eu pour conséquence une mobilisation particulièrement forte

La liste des services et du nombre d'agents concernés par l'application de ce régime dérogatoire doit être transmise à l'ARS dont relève l'établissement le mettant en œuvre.

ABATTEMENTS

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence. Les personnes absentes plus de 30 jours calendaires au cours de la période de référence ne sont pas éligibles au versement de la prime.

Pour l'application de ce décret, il est précisé que l'absence est constituée par tout motif autre que :

- le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ;
- les congés annuels et les jours de RTT.

Les autorisations spéciales d'absence doivent par conséquent bien être comptabilisées en tant qu'absence entraînant abattement.

Exemples:



- Dans un établissement du 1^{er} groupe, un agent contractuel intervenu en renfort dans un établissement un mois à plein temps entre le 1^{er} mars et le 30 avril perçoit 1500 €. En revanche, un fonctionnaire absent 15 jours perçoit 750€.
- Dans un établissement du 1^{er} groupe, un agent contractuel intervenu en renfort un mois à plein temps entre le 1^{er} mars et le 30 avril, mais en arrêt avec suspicion COVID 18 jours perçoit 1500 €. De même, un fonctionnaire exerçant dans un établissement du 1^{er} groupe au cours de cette période, mais en congé 8 jours et en arrêt maladie 15 jours avec suspicion COVID perçoit 1500€.
- Dans un établissement du 1er groupe, un fonctionnaire en ASA pendant 20 jours perçoit 750€.

MODALITES DE VERSEMENT

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique. L'agent ne peut la percevoir qu'à un seul titre. L'agent qui intervient auprès de plusieurs établissements perçoit le montant le plus élevé de la prime exceptionnelle à laquelle il est éligible.

Celle-ci est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des gardes hospitalières, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exclusive de :

- la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue à l'article 7 de la LFSS pour 2020,
- toute autre prime attribuée au titre de l'épidémie de covid-19, en application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

EXONERATIONS FISCALES ET SOCIALES

En application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, la prime exceptionnelle est exonérée :

- d'impôt sur le revenu ;
- de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ;
- des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts (participation des employeurs à l'effort de construction) et à l'article L. 6131-1 du code du travail (financement de la formation professionnelle).

D'autre part, elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

ENTREE EN VIGUEUR

Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit au 16 mai 2020. Le versement de la prime doit intervenir dès que possible.



Départements du 1 ^{er} groupe (1500€)	Département du 2 ^{ème} groupe (500€)	Etablissements relevant du dispositif dérogatoire
	Ain	CH AGEN-NERAC
Aisne	Allier	CH AGGLOMERATION MONTARGOISE
Ardennes	Alpes-de-Haute-Provence	CH ANTIBES JUAN LES PINS
Aube Bas-Rhin		
Bouches-du-Rhône	Alpes-Maritimes	CH AUCH
Corse-du-Sud	Ardèche	CH AVIGNON HENRI DUFFAUT
Côte-d'Or	Ariège	CH BAGNERES DE BIGORRE
Doubs	Aude	CH BEZIERS
Drôme	Aveyron	CH BIGORRE
Essonne	Calvados	CH BLOIS SIMONE VEIL
Eure-et-Loir	Cantal	CH BRETAGNE ATLANTIQUE
Haute-Corse	Charente	CH CARCASSONNE
Haute-Marne	Charente-Maritime	CH CASTELNAUDARY
Haute-Saône		
Haute-Savoie	Cher	CH CAYENNE
Haut-Rhin	Corrèze	CH CENTRE BRETAGNE
Hauts-de-Seine	Côtes-d'Armor	CH CHATEAUROUX LE BLANC
Jura	Creuse	CH COTE BASQUE
Loire	Deux-Sèvres	CH EURE-SEINE
Marne	Dordogne	CH FLEYRIAT
Mayotte	Eure	CH GRPE HOSP. DE LA ROCHELLE-RE-
Meurthe-et-Moselle Meuse	Finistère	AUNIS
Moselle		1
Nièvre	Gard	CH HAUT BUGEY
Nord	Gers	CH JACQUES COEUR DE BOURGES
Oise	Gironde	CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES
Paris	Guadeloupe	CH LA CHATRE
Pas-de-Calais	Guyane	CH LA RISLE PONT-AUDEMER
Rhône	Haute-Garonne	CH LA TOUR BLANCHE ISSOUDUN
Saône-et-Loire	Haute-Loire	CH LAVAL
Seine-et-Marne	Haute-Vienne	CH LE MANS
Seine-Saint-Denis	Hautes-Alpes	CH LES ESCARTONS A BRIANCON
Somme	Hautes-Pyrénées	
Territoire de Belfort	1	CH LIBOURNE
Val-de-Marne	Hérault	CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE
Val-d'Oise	Ille-et-Vilaine	CH MARGUERITE DE LORRAINE-
Vosges	Indre	MORTAGNE
Yonne Yvelines	Indre-et-Loire	CH METROPOLE SAVOIE
rveilles	Isère	CH NARBONNE
	La Réunion	CH NIORT
	Landes	CH PAYS D'APT
	Loir-et-Cher	CH PERPIGNAN
	Loire-Atlantique	CH PIERRE OUDOT BOURGOIN-JALLIEU
	1	
	Loiret	CH RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
	Lot	CH ROMORANTIN LANTHENAY
	Lot-et-Garonne	CH SAINT BRIEUC
	Lozère	CH SAINT MALO
	Maine-et-Loire	CH SAINT- NAZAIRE
	Manche	CH SAUMUR
	Martinique	CH VAISON LA ROMAINE
	Mayenne	CH VALS D'ARDECHE
	Morbihan	CH VENDOME MONTOIRE
	Orne	CH VOIRON
	Puy-de-Dôme	CHD LA ROCHE SUR YON LUCON
	Pyrénées-Atlantiques	MONTAIGU
	Pyrénées-Orientales	CHI CAVAILLON LAURIS
	Sarthe	CHI CORNOUAILLE QUIMPER



CHI DES ANDAINES Savoie Seine-Maritime CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL CHI FREJUS SAINT RAPHAEL Tarn Tarn-et-Garonne CHI TOULON LA SEYNE SUR MER Var **CHIC ALENCON-MAMERS** Vaucluse CHR ORLEANS Vendée **CHRU BREST** Vienne **CHRU RENNES CHU ANGERS CHU BORDEAUX CHU CAEN NORMANDIE** CHU CLERMONT-FERRAND **CHU GRENOBLE ALPES CHU GUADELOUPE CHU LA REUNION CHU LIMOGES CHU MARTINIQUE** CHU MONTPELLIER **CHU NANTES CHU NICE CHU NIMES CHU POITIERS CHU ROUEN CHU TOULOUSE CHU TOURS GH BRETAGNE SUD** GH LE HAVRE LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS